

➤ **Le principe général d'ouverture des données
et les exceptions :**
Cadre juridique



INRAE

INRAE

30 novembre 2022 - Journée Science ouverte du CNRS


Table ronde - Panorama législatif pour le partage des données de la recherche et cas d'usage

Le principe général d'ouverture des données et les exceptions : cadre juridique - Stéphanie RENNES

[1/3] Les cadres juridiques et politiques : quelques repères

Le cadre juridique national



- ❑ [Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 dite « Loi Valter »](#) : Modalités de réutilisation des informations du secteur public ; principe de gratuité.
- ❑ [Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « Loi pour une République numérique »](#) : Circulation des savoirs dans un environnement numérique; Ouverture des données publiques (+ codes sources); service public de la donnée (bases de données de référence, données d'intérêt général).
 ~ 30 codes
(exemples : code de la recherche, code de la propriété intellectuelle, code des relations public-administration)
- ❑ [Décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 dit « intégrité scientifique »](#) :
Place centrale du plan de gestion des données (PGD).
- ❑ [Décret n° 2022-928 du 23 juin 2022 concernant la « fouille de données »](#)

Le cadre politique national







- ❑ **Politique publique de la donnée, des algorithmes et des codes source :**
[Circulaire](#) du Premier ministre n°6264/SG du 27 avril 2021
- ❑ **Plan national pour la science ouverte (2018 et 2021)**

Le cadre européen



- ❑ [Règlement européen 2022/868](#) sur la **Gouvernance des données** (« data governance Act »)
- ❑ Règlement européen sur les données (« data act »)
- ❑ [Directive européenne 2019/790](#) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique
Text and data mining (voir [décret](#) précité)
- ❑ [Directive européenne 2019/1024](#) concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

[1/3] Les cadres juridiques et politiques : quelques repères

Le cadre juridique national 	Le cadre politique national 	Le cadre européen 
<ul style="list-style-type: none">❑ Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 dite « Loi Valtier » : Modalités de réutilisation des informations du secteur public ; principe de <u>gratuité</u>.❑ Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « Loi pour une République numérique » : <u>Circulation</u> des savoirs dans un environnement numérique; <u>Ouverture</u> des données publiques (+ codes sources); <u>service public de la donnée</u> (bases de données de référence, données d'intérêt général).  ~ 30 codes <small>(exemples : code de la recherche, code de la propriété intellectuelle, code des relations public-administration)</small>❑ Décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 dit « intégrité scientifique » : Place centrale du plan de gestion des données (PGD).❑ Décret n° 2022-928 du 23 juin 2022 concernant la « fouille de données »	<ul style="list-style-type: none">❑ Politique publique de la donnée, des algorithmes et des codes source : Circulaire du Premier ministre n°6264/SG du 27 avril 2021❑ Plan national pour la science ouverte (2018 et 2021)	<ul style="list-style-type: none">❑ Règlement européen 2022/868 sur la Gouvernance des données (« data governance Act »)❑ Règlement européen sur les données (« data act »)❑ Directive européenne 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique Text and data mining (voir décret précité)❑ Directive européenne 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public



Ces dispositifs concernent principalement les **données publiques**.



Les établissements sont au cœur de ces dispositifs : ils sont **garants** de la mise en œuvre l'« open data » des données publiques.



L'Open data est **un** mode d'accès et de réutilisation de données (celui des données publiques), qui coexiste avec d'autres modes d'accès, propres à la nature de certaines données.



En pratique :

- Les **plans de gestion des données (PGD)**
- Les **licences**

sont les outils incontournables de la gestion scientifique et juridique des données.

[2/3] Le principe directeur :

« Aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire »

Ce principe signifie qu'avant d'ouvrir l'accès aux données, il est indispensable de vérifier :

- si les conditions d'ouverture sont réunies;
- si l'accès aux données est soumis à une réglementation spécifique ou à un protocole de mise à disposition particulier, voire à une interdiction pure et simple.

Ouverture	Partage	Exceptions
<p>Qui ?</p> <ul style="list-style-type: none">• Personne publique ou personne privée délégataire d'une mission de service public.• Effectifs de l'administration : seuil de 50 ETP minimum. <p>Quoi ?</p> <ul style="list-style-type: none">• Données en bases ou hors bases.• Données produites ou reçues par l'établissement : critère de la détention des données.• Données « achevées ».• Intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.• Peu importe le support, la date.	<ul style="list-style-type: none">• Vérification de l'existence de réglementations spécifiques à certaines données.• Protocoles de mise à disposition spécifiques.• Partenariats.• Accessibilité soumise à des conditions de traitement préalables des données, à une occultation de certaines informations.	<ul style="list-style-type: none">• Données hors champ de l'ouverture.• Cas expressément prévus par les textes, à savoir des éléments dont la consultation ou la communication porterait atteinte, notamment :<ul style="list-style-type: none">• au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France,• à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;• (...) aux autres secrets protégés par la loi.

[2/3] Le principe directeur : « Aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire »

Ce principe signifie qu'avant d'ouvrir l'accès aux données, il est indispensable de vérifier :

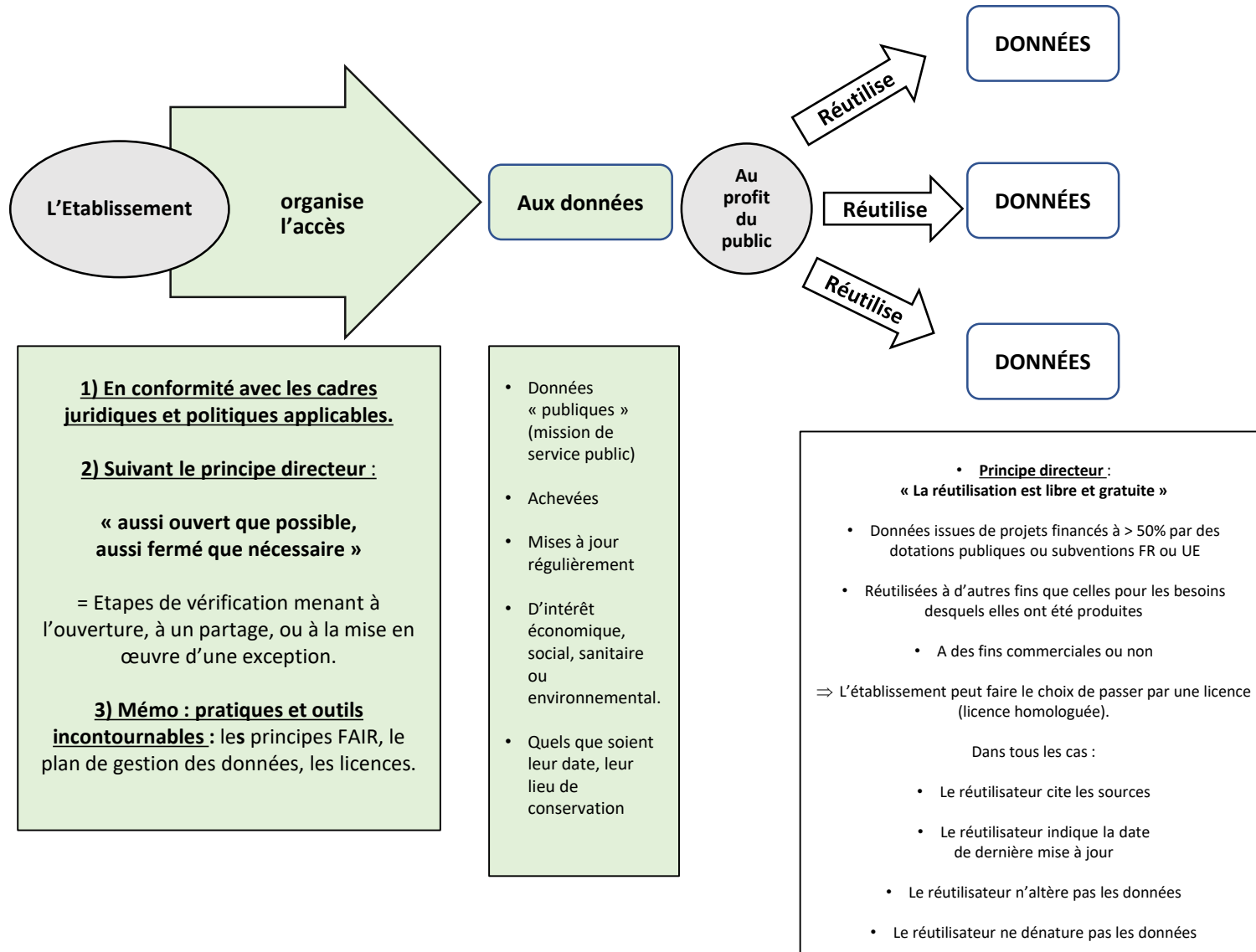
- si les conditions d'ouverture sont réunies;
- si l'accès aux données est soumis à une réglementation spécifique ou à un protocole de mise à disposition particulier, voire à une interdiction pure et simple.

Ouverture	Partage	Exceptions
<p>Qui ?</p> <ul style="list-style-type: none">• Personne publique ou personne privée délégataire d'une mission de service public.• Effectifs de l'administration : seuil de 50 ETP minimum. <p>Quoi ?</p> <ul style="list-style-type: none">• Données en bases ou hors bases.• Données produites ou reçues : critère de la détention des données.• Document « achevé ».• Intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.• Peu importe le support, la date.	<ul style="list-style-type: none">• Vérification de l'existence de réglementations spécifiques à certaines données.• Protocoles de mise à disposition spécifiques.• Partenariats.• Accessibilité soumise à des conditions de traitement préalables des données, à une occultation de certaines informations.	<ul style="list-style-type: none">• Données hors champ de l'ouverture.• Cas expressément prévus par les textes, à savoir des éléments dont la consultation ou la communication porterait atteinte, notamment :<ul style="list-style-type: none">• au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France,• à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;• (...) aux autres secrets protégés par la loi.



Etapas préalables à la diffusion et à la réutilisation des données via une licence adaptée.

[3/3] En résumé : accès et réutilisation des données publiques



Merci de votre attention

INRAE

Direction des affaires juridiques



INRAE

30 novembre 2022 - Journée Science ouverte du CNRS

Table ronde - Panorama législatif pour le partage des données de la recherche et cas d'usage

Le principe général d'ouverture des données et les exceptions : cadre juridique - Stéphanie RENNES